État de droit : hiérarchie des normes et contrôle de l'État

Fiche méthode

(EMC 4e · L'État de droit et les libertés)

La démarche pour analyser une situation : l'État de droit est-il respecté ?

1. Je repère la décision et son auteur. Le Parlement, le gouvernement, un préfet, un maire, l'administration d'une prison, un juge ?

2. Je la place dans la pyramide. Quelle norme supérieure doit-elle respecter : la loi, un traité, la Constitution et son bloc (DDHC, Préambule de 1946) ?

3. Je cherche le contrôle. Qui peut vérifier : le tribunal administratif, le Conseil constitutionnel (avant la promulgation ou par une QPC), le CGLPL, le Défenseur des droits, la Cour de Strasbourg ?

4. Je conclus. « Cette décision respecte (ou non) l'État de droit **parce que**… ; le recours possible est… »

Le réflexe — dans un État de droit, toute décision a un auteur, une norme au-dessus d'elle et un juge pour la contrôler.

Cas 1 · État de droit ou arbitraire ?

Réflexe — une règle connue ? un auteur ? un juge ?

Exemple. Un gouverneur fait fermer un journal par un simple ordre oral ; aucun texte ne le prévoit, aucun recours n'existe.

Ni règle connue à l'avance, ni juge pour contrôler : c'est l'**arbitraire**.

Attention — une Constitution écrite ne suffit pas : il faut des droits garantis par des juges indépendants.

Cas 2 · Placer une norme dans la pyramide

Réflexe — qui l'a faite ? que doit-elle respecter ?

Exemple. Le Premier ministre prend un décret qui fixe la date de la rentrée scolaire.

Un décret est un **règlement** (étage 4) : il doit respecter les lois sur l'éducation, sinon le juge administratif peut l'annuler.

Attention — seul le texte voté par le Parlement est une « loi ».

Cas 3 · Contester une loi : quand et comment ?

Réflexe — avant la promulgation ou pendant un procès ?

Exemple. Pendant son procès, une commerçante soutient que la loi qu'on lui applique viole un droit garanti par la Constitution.

La loi est déjà en vigueur : elle pose une **QPC**, filtrée par la Cour de cassation ou le Conseil d'État, puis jugée en trois mois par le Conseil constitutionnel.

Attention — un citoyen ne saisit jamais directement le Conseil constitutionnel.

Cas 4 · Un lieu d'enfermement : qui agit ?

Réflexe — qui est enfermé ? quel droit ? qui visite, enquête ou juge ?

Exemple. Dans un centre éducatif fermé, des mineurs disent qu'on les prive d'appels à leur famille.

Le maintien des liens familiaux est menacé : le **CGLPL**, à qui chacun peut écrire, peut visiter sans prévenir et publier ses recommandations ; un juge peut ordonner d'agir.

Attention — le CGLPL recommande, il ne juge pas.

Cas 5 · Quelle cour européenne ?

Réflexe — Convention violée par un État, ou droit de l'Union ?

Exemple. Une entreprise italienne estime qu'une règle française l'empêche de vendre en France, contrairement au droit de l'Union européenne.

C'est le **droit de l'Union** : elle saisit le juge français, qui peut interroger la **CJUE** (Luxembourg).

Attention — la Cour de Strasbourg ne se saisit qu'après tous les recours en France, dans les quatre mois.

Les pièges

- Croire que « État de droit » veut dire un État qui a tous les droits : c'est un État soumis au droit.
- Appeler « loi » un décret ou un arrêté du maire : ce sont des règlements, au bas de la pyramide.
- Confondre le Conseil constitutionnel (il contrôle les lois) avec la Cour de cassation ou le Conseil d'État.
- Confondre le Conseil de l'Europe (Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg) et l'Union européenne (CJUE, Luxembourg).

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).